

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Convention entre l'Université Montpellier III – Master Lacmé et la CCPL autour d'Ambrussum et de l'archéologie

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la CCPL ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,

Considérant la mission de diffusion des savoirs et de sensibilisation au patrimoine du service d'Ambrussum,

Considérant la réalisation du projet « Voies romaines et circulation à Ambrussum - Corpus latin/grec/français » par l'Université Montpellier III,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'Université Montpellier III permettant à 4 étudiants du Master 2 Lettres parcours Langues, littératures et cultures de la Méditerranée antique, de travailler à la réalisation d'un projet « Voies romaines et circulation à Ambrussum - Corpus latin/grec/français » ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : Cette réalisation fera office de projet professionnalisant et de contact avec le monde professionnel pour les étudiants et elle pourra être utilisée par les agents d'Ambrussum dans le cadre des activités de médiation.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 25 septembre 2023,

Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du
 Pays de Lunel
 Maire de Lunel



DECISION n°89-2023	
Transmis en Préfecture le	12-10 -2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr